

Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1444

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Quartier de la Duchère - Acquisition d'un local commercial à usage de tabac- journaux constituant le lot n° 2 de la copropriété centre commercial de la Sauvegarde appartenant à Mme Chalard**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose d'acquérir le lot de copropriété n° 2 situé dans le centre commercial de la Sauvegarde du quartier de la Duchère à Lyon 9° et appartenant à Mme Chalard.

Il s'agit d'un local commercial occupé selon un bail commercial à usage de tabac-journaux, d'une superficie de 70,91 mètres carrés avec les 54/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales de la copropriété située centre commercial de la Sauvegarde et cadastrée sous le numéro 91 de la section AR.

Cette acquisition est réalisée dans l'objectif de la restructuration urbaine du centre commercial la Sauvegarde de la Duchère dans le cadre du grand projet de ville de l'agglomération lyonnaise pour lequel un protocole d'accord en date du 8 mars 2001 a été signé par divers partenaires publics, dont la Communauté urbaine, la ville de Lyon et l'Etat. La ville de Lyon maîtrise déjà deux lots dans cette copropriété représentant 160/1 000 des parties communes générales.

Aux termes du compromis qui a été établi, madame Chalard céderait le bien en cause, au prix de 35 000 € admis par les services fiscaux ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0772 le 31 janvier 2003 pour la somme de 500 000 €, en dépenses.

4° - Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 300 - fonction 824 à hauteur de 35 000 € pour l'acquisition et de 1 250 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,